



CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°36

Réunion du : 21 septembre 2026
Président de la CR : Yannick TESSIER
Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste : Loanne DABURON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

2.1. Demande d'exemption du cachet « Mutation » ou « Mutation hors période normale »

Dossier COMMEQUIERS SP. (507488) – Demande d'exemption du cachet mutation pour FAUBERT Lya (n°9604564992 – U14 F), GROISARD Céleste (n°9604641983 – U14 F), LECOQ Zoé (n°9604868219 U15 F), BERTIN VRIGNAUD Roxane (n°9605504016 – U12 F), ORIEUX Maëva (n°9603015351 – U12 F) et PARROT Mila (n°9605072510 – U13 F)

La Commission prend note du courriel transmis par le club COMMEQUIERS SP. (507488) aux services de la Ligue.

Considérant que le club COMMEQUIERS SP. (507488) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation les joueuses AUBERT Lya, GROISARD Céleste, LECOQ Zoé, BERTIN VRIGNAUD Roxane et PARROT Mila en provenance du club ST GILLES ST HILAIRE F. C. (580443) ainsi que ORIEUX Maëva en provenance de A.S. ST MAIXENT S/VIE (528257).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

L'article 117.b des Règlements Généraux précise également que : « [...] *De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait, des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.* ».

Considérant que le 21.09.2026, date de la présente Commission, les clubs ST GILLES ST HILAIRE F. C. (580443) et A.S. ST MAIXENT S/VIE (528257) n'ont pas engagé d'équipe pour les catégories « Libre U12 F » à « Libre U15 F ».

Considérant que les joueuses FAUBERT Lya, GROISARD Céleste, LECOQ Zoé, BERTIN VRIGNAUD Roxane, ORIEUX Maëva et PARROT Mila souhaitent évoluer dans les compétitions de leur catégorie d'âge mais que leur ancien club n'est pas en capacité de leur proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, les joueuses FAUBERT Lya, GROISARD Céleste, LECOQ Zoé, BERTIN VRIGNAUD Roxane, ORIEUX Maëva et PARROT Mila quittant un club non-engagé dans leur catégorie, pourront être exemptées du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.

Dossier ETOILE DU CENS NANTES (551545) – Demande d'exemption du cachet mutation pour CAYLA Gloire (n°2547000938 – U19), CEESAY Falaye (n°9605212799 – U19), KEITA Fodé (n°9604698617 – U19), KEITA Mamady (n°9604895883 – U19), DIENE Yamar (n°9603071159 – U19) et HNEPEUNE Leny (n°2547132881 – U19)

La Commission prend note du courriel transmis par le club ETOILE DU CENS NANTES (551545) aux services de la Ligue.

Considérant que le club ETOILE DU CENS NANTES (551545) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation les joueurs suivants

- CAYLA Gloire (n°2547000938 – U19) en provenance du club BOUGUENAIS FOOTBALL (560160)
- CEESAY Falaye (n°9605212799 – U19) en provenance du club U.S. THOUAREENNE (502138)
- KEITA Fodé (n°9604698617 – U19), en provenance du club METALLO CHANTENAY NANTES (509427)
- KEITA Mamady (n°9604895883 – U19), en provenance du club METALLO CHANTENAY NANTES (509427)
- DIENE Yamar (n°9603071159 – U19) en provenance du club BOUGUENAIS FOOTBALL (560160)
- HNEPEUNE Leny (n°2547132881 – U19) en provenance du club NORT A.C. (512355)

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

L'article 117.b des Règlements Généraux précise également que : « [...] De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait, des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. ».

Considérant que le 21.09.2026, date de la présente Commission, les clubs n'ont pas engagé d'équipe pour la catégorie « Libre U19 ».

Considérant que les joueurs CAYLA Gloire, CEESAY Falaye, KEITA Fodé, KEITA Mamady, DIENE Yamar et HNEPEUNE Leny souhaitent évoluer dans les compétitions de leur catégorie d'âge mais que leur ancien club n'est pas en capacité de leur proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, les joueurs CAYLA Gloire, CEESAY Falaye, KEITA Fodé, KEITA Mamady, DIENE Yamar et HNEPEUNE Leny quittant un club non-engagé en « Libre U19 », pourront être exemptés du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.

Dossier J. FRANCE DE CHOLET (510469) – Demande d'exemption du cachet mutation pour DRAME Lamine (n°9604209370 – U18), MOHAMED ADAM HASSAN Ahmmed (n°9604360193 – U18), RAGOT Nathan (n°2547455120U18 – U18), ROGER Loan (n°2547641848 – U18), TOURE Pierre (n°2547682111 – U19) et PINELLI Matteo (n°9602578022 – U19)

La Commission prend note du courriel transmis par le club J. FRANCE DE CHOLET (510469) aux services de la Ligue.

Considérant que le club J. FRANCE DE CHOLET (510469) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation les joueurs DRAME Lamine, MOHAMED ADAM HASSAN Ahmmed, RAGOT Nathan, ROGER Loan et TOURE Pierre en provenance du club CHOLET FOOTBALL CLUB (553285) ainsi que PINELLI Matteo en provenance du club SOMLOIRYERNAY CP FOOT (581348).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence *« du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. »*

L'article 117.b des Règlements Généraux précise également que : *« [...] De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait, des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. »*

Considérant que le 21.09.2026, date de la présente Commission, les clubs SOMLOIRYERNAY CP FOOT (581348) et CHOLET FOOTBALL CLUB (553285) n'ont pas engagé d'équipe pour la catégorie « Libre U18 / U19 ».

Considérant que les joueurs DRAME Lamine, MOHAMED ADAM HASSAN Ahmmed, RAGOT Nathan, ROGER Loan, TOURE Pierre et PINELLI Matteo souhaitent évoluer dans les compétitions de leur catégorie d'âge mais que leur ancien club n'est pas en capacité de leur proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, les joueurs DRAME Lamine, MOHAMED ADAM HASSAN Ahmmed, RAGOT Nathan, ROGER Loan, TOURE Pierre et PINELLI Matteo quittant un club non-engagé en « Libre U18 / U19 », pourront être exemptés du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.

Dossier E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE S/ YON (512163) – Demande d'exemption du cachet mutation pour GILLET Rose (n°9602912829 – U14 F) et VILAINE ETIENNE Jade (n°9603506463 – U12 F)

La Commission prend note du courriel transmis par le club E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE S/ YON (512163) aux services de la Ligue.

Considérant que le club E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE S/ YON (512163) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation les joueuses GILLET Rose en provenance du club AS MARITIME DE NIEUL S/MER (525006) et VILAINE ETIENNE Jade en provenance du club BISCARROSSE O. (519360).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

L'article 117.b des Règlements Généraux précise également que : « [...] De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait, des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. ».

Considérant que le 21.09.2026, date de la présente Commission, le club AS MARITIME DE NIEUL S/MER (525006) n'a pas engagé d'équipe pour la catégorie « Libre U14 F » et le club BISCARROSSE O. (519360) n'a pas engagé d'équipe pour la catégorie « Libre U12 F ».

Considérant que les joueuses GILLET Rose et VILAINE ETIENNE Jade souhaitent évoluer dans les compétitions de leur catégorie d'âge mais que leur ancien club n'est pas en capacité de leur proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, les joueuses GILLET Rose et VILAINE ETIENNE quittant, respectivement, un club non-engagé en « Libre U14 F » et « Libre U12 F », pourront être exemptées du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission transmet à la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine pour la mise en inactivité des catégories.

La Commission prend note du courriel transmis par le club E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE S/ YON (512163) aux services de la Ligue.

Considérant que le club E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE S/ YON (512163) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation la joueuse ZIDANE Sarah en provenance du club ENT. S. LA ROCHELLE (553245).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

L'article 117.b des Règlements Généraux précise également que : « [...] De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait, des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. ».

Considérant que le 21.09.2026, date de la présente Commission, le club ENT. S. LA ROCHELLE (553245) a engagé une équipe pour la catégorie « Libre U16 F / U17 F / U18 F ».

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » ne sont pas réunies.

Par ces motifs,

La Commission refuse d'accorder l'exemption du cachet « Mutation » à la joueuse ZIDANE Sarah (n°9602781384 – U16 F).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 117 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

3. Courriers/Courriels/Questions diverses

3.1. Courrier du club E.S. SEGRE HA FOOTBALL (501894) - Assurance

La Commission prend connaissance du courrier de E.S. SEGRE HA FOOTBALL (501894) informant a posteriori d'une rencontre amicale entre deux équipes de Ligue de jeunes, l'objet du mail étant d'évoquer un incident ayant généré une blessure.

La Commission note que le match n'a pas été déclaré en violation de l'article 176 des RG de la LFPL imposant la déclaration de tout match amical, ainsi que l'établissement d'une feuille de match.

La Commission inflige l'amende correspondante de 16€ au club et rappelle la nécessité de déclarer ces rencontres pour des raisons évidentes de suivi assurantiel et de responsabilité, ainsi que tout suivi éventuel disciplinaire.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

